



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 036 spécial publié le 22 mars 2017**

***Sommaire affiché du 22 mars 2017 au 21 mai 2017***

## **SOMMAIRE**

### **DRCL**

- Arrêté inter départemental n°2017-PREF-DRCL/152 du 21 mars 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ( SICTOM DU HUREPOIX ) et du Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères ( SIREDOM )

### **DDT**

- Arrêté 2017-DDT-SESR n°235 du 22 mars 2017 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 10 du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**ARRÊTÉ INTER DÉPARTEMENTAL**

**n° 2017-PREF-DRCL/ 152 du 21 mars 2017**

**portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM DU HUREPOIX) et du Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-45, L5212-16, L5212-27 et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1957, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et le Fonctionnement d'une Décharge d'Ordures Ménagères ou SIADOM dans la Région de Juvisy-sur-Orge ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/927 du 4 décembre 2015 portant modification des statuts du SIREDOM et particulièrement, de l'article 2 relatif à sa dénomination devenue : « Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) – Agence Sud Francilienne de Valorisation des Déchets » ; et de l'article 3 relatif à son objet ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/665 du 30 août 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération «Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart» pour le territoire des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Évry, Lisses, Ris-Orangis et Villabé ; de la commune de Grigny ; des communes de Corbeil-Essonnes, Étiolles, Le Coudray-Montceaux, Saint-Germain-lès-Corbeil et Soisy-sur-Seine ; et des communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery, au Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/664 du 30 août 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération communauté Paris Saclay au Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM, pour les communes d'Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay, Saulx-Les-Chartreux ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/803 du 21 octobre 2016 portant création du Sirtom du Sud Francilien ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/939 du 23 décembre 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » au Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM, pour l'intégralité de son territoire ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/940 du 23 décembre 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne au Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM, pour la partie de son territoire correspondant à la commune d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2379 du 9 juin 1970 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Arpajon-Dourdan-Étampes pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-PREF-DRCL/ 154 du 26 mars 2010 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix en lieu et place des communes de Breux-Jouy, Saint-Chéron, Saint-Cyr-Sous-Dourdan et Le Val-Saint-Germain au sein du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/605 du 5 août 2016 portant constatation, du retrait au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la communauté d'agglomération « d'Essonne Agglomération », du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix, pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais concernant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville, et de la représentation-substitution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la communauté de communes entre Juine et Renarde, au sein du SICTOM du Hurepoix, pour les deux communes supplémentaires de Boissy-sous-Saint-Yon et Saint-Yon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/782 du 13 octobre 2016 portant adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne au Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix, pour la partie de son territoire correspondant aux communes d'Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille, à compter du 15 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'« Etampais sud Essonne » du 17 janvier 2017, reçue en préfecture le 24 janvier 2017, sollicitant la fusion du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM DU HUREPOIX) et du Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « d'Essonne Agglomération » du 23 février 2017, reçue en préfecture le 28 février 2017, sollicitant la fusion du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM DU HUREPOIX) et du Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), dans le cadre des dispositions de l'article L5212-27 du CGCT ;

VU la délibération du conseil syndical du SIREDOM du 15 février 2017, reçue en préfecture le 15 février 2017, sollicitant la fusion du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM DU HUREPOIX) et du Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), dans le cadre des dispositions de l'article L5212-27 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, prévus à l'article L5210-1-1 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que cette fusion peut être envisagée dans le cadre des dispositions de l'article L5212-27 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** les demandes d'adhésion en cours de procédure au SIREDOM suite aux délibérations de la communauté d'agglomération Val D'Yerres Val-de-Seine en date du 13 décembre 2016 pour les communes de Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre en date du 13 décembre 2016 pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Morangis et Savigny-sur-Orge pour le traitement des déchets ;

**Sur proposition** de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, et de Seine-et-Marne ;

## A R R Ê T E N T

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM DU HUREPOIX) et du Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM), est le suivant :

#### ◆ SICTOM DU HUREPOIX :

- communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix en représentation substitution pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, le Val Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville- sous-Dourdan, Saint-Cheron, Saint-Cyr-sous-Dourdan et Sermaise.

- communauté de communes Pays de Limours en représentation substitution pour les communes d'Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Limours, Les Molières, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse.

- communauté de communes Entre Juine et Renarde en représentation substitution pour les communes de Boissy-sous-Yon, Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin.

- communauté de communes Val d'Essonne en représentation substitution pour la commune de Leudeville.

- communauté d'agglomération de l'Etampois sud Essonne pour Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille.

#### ◆ SIREDOM :

- communauté de communes Entre Juine et Renarde en représentation substitution pour la commune d'Etrechy, et par adhésion pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etrechy, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers.

- communauté de communes Val d'Essonne en représentation substitution pour les communes de Champcueil, Chevannes, Menecy, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et par adhésion pour les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Nainville-les-Roches, Vert-le-Petit, D'huison-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Orveau et Vayres-sur-Essonne.

- communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart par adhésion pour les communes de Bondoufle, Corbeil-Essonne, Courcouronnes, Etolles, Evry, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery et Villabé.

- communauté d'agglomération de la communauté Paris-Saclay par adhésion pour les communes d'Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux.

- communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne par adhésion pour la commune d'Etampes.

- communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération par adhésion pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge.

- SEDRE par adhésion pour les communes d'Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-saint-Mars, Chalou-Moulineux, Congerville-Thionville, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Lardy, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière et Saint-Hilaire.

- SIRTOM du Sud-Francilien pour les communes d'Arville, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-aux-Cailles, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Burcy, Champmotteux, Chatenoy, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Fromont, Garentreville, Gironville-sur-Essonne, Ichy, La Forêt-Sainte-Croix, Larchant, Le Vaudoué, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Noisy-sur-Ecole, Obsonville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Rumont, Soisy-sur-Ecole, Tousson, Valpuiseaux et Videlles.

## **ARTICLE 2 :**

Le nouveau syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés à la carte et sera dénommé « Syndicat Mixte pour la collecte, le traitement des déchets et leur valorisation, la production d'énergie », dont le sigle est SMCTVPE.

## **ARTICLE 3 :**

Le projet de statuts du nouveau syndicat est annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 4 :**

Si toutefois, les arrêtés interdépartementaux d'adhésion au SIREDOM de la communauté d'agglomération Val D'Yerres Val-de-Seine et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvres devaient intervenir dans le délai, de trois mois de la consultation visé à l'article 5, ces établissements seront également consultés sur le présent projet d'arrêté de fusion.

## **ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article L5212-27 I du CGCT, le présent arrêté et le projet de statuts annexé seront notifiés :

- au président du SICTOM et au président du SIREDOM, afin de recueillir l'avis de leur comité syndical respectif ;

- aux présidents des établissements publics, membres du SICTOM et du SIREDOM, soit aux présidents de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, communauté de communes Pays de Limours, communauté de communes entre Juine et Renarde, communauté de communes Val d'Essonne, communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, communauté d'agglomération de la communauté Paris-Saclay, communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération, du Sedre, du Sirtom du Sud-Francilien, afin de recueillir l'accord de leur organe délibérant respectif.

A compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat, joints au présent arrêté. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité.

**ARTICLE 7 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, et de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Palaiseau, d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chacune des préfectures et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des syndicats fusionnés, aux présidents des établissements publics, membres des syndicats précités, et pour information, à Madame et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, et de Seine-et-Marne, et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, et de Seine-et-Marne.

La Préfète de l'Essonne,



Josiane Chevalier

Le Préfet de Seine-et-Marne,



Jean-Luc MARX

## PROJET DE STATUTS

---

du SYNDICAT ISSU DE LA FUSION DU SICTOM DU HUREPOIX et du SIREDOM

*Annexé à l'arrêté de projet de périmètre de fusion*

### Préambule

Le syndicat entend dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences « faire émerger et déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage ». Le syndicat s'engage à respecter les normes et principe de développement durable dans les actions mises en œuvre et à développer une approche environnementale en matière de traitement et recyclage des déchets.

Il s'agit pour le syndicat de se donner « pour objectif de dépasser le modèle économique linéaire consistant à produire, consommer, jeter en assurant une transition vers un modèle d'économie circulaire fondé sur le développement d'un système de production et d'échanges prenant en compte, dès leur conception, la durabilité et le recyclage des produits ou de leurs composants de sorte qu'ils puissent être réutilisés ou redevenir des matières premières nouvelles, afin de réduire la consommation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ».

## Article 1<sup>er</sup> – Forme et membres

Il est institué, entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale et/ou syndicats, un *syndicat mixte fermé à la carte* spécialisé dans la collecte, le traitement des déchets ménagers et assimilés et les énergies renouvelables liées à ces déchets.

Le syndicat mixte est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les présents statuts, les délibérations de ses assemblées délibérantes qui en découlent et de son règlement intérieur.

Ses membres sont les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats suivants :

<b>COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES</b>	<b>LISTE DES COMMUNES dont le territoire est concerné</b>
<b>ENTRE JUINE ET RENARDE</b> (15 communes)	<b>en représentation substitution pour les communes d'Etrechy, Boissy-sous-Yon, Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin</b> <b>par adhésion pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-Les-Etrechy, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers</b>
<b>VAL D'ESSONNE</b> (21 communes)	<b>en représentation substitution pour les communes de Champcueil, Chevannes, Mennecy, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Leudeville.</b> <b>par adhésion pour les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Nainville-les-Roches, Vert-le-Petit, D'Huisson-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, Orveau et Vayres-sur-Essonne</b>
<b>DOURDANNAIS EN HUREPOIX</b> (11 communes)	<b>en représentation substitution pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val St Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan et Sermaise</b>
<b>PAYS DE LIMOURS</b> (14 communes)	<b>en représentation substitution pour les communes d'Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Limours, Les Molières, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse</b>
<b>COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION MEMBRES</b>	<b>LISTE DES COMMUNES dont le territoire est concerné</b>
<b>GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART</b> (16 communes)	<b>par adhésion pour les communes de Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Etiolles, Evry, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery et Villabé</b>
<b>PARIS-SACLAY</b> (4 communes)	<b>par adhésion pour les communes d'Epinais-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux</b>
<b>ETAMPOIS SUD ESSONNE</b> (6 communes)	<b>par adhésion pour les communes d'Etampes, Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille</b>
<b>CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION</b> (21 communes)	<b>par adhésion pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge</b>

SYNDICATS MEMBRES	LISTE DES COMMUNES dont le territoire est concerné
<b>SEDRE</b> (19 communes)	par adhésion pour les communes d'Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Congerville-Thionville, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Lardy, Monnerville, Morigny-Champigny, Ornoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière et Saint-Hilaire
<b>SIRTOM du Sud-Francilien</b> (40 communes)	Amponville, Arville, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boissy-aux-cailles, Boutigny-sur-Essonne, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Burcy, Champmotteux, Chatenoy, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Fromont, Garentreville, Gironville-sur-Essonne, Ichy, La Forêt-Sainte-Croix, Larchant, Le Vaudoue, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Noisy-sur-école, Obsonville, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonne, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Rumont, Soisy-sur-Ecole, Tousson, Valpuiseaux et Videlles

Des demandes d'adhésion au SIREDOM suite aux délibérations de la communauté d'agglomération Val D'Yerres Val-de-Seine en date du 13 décembre 2016 pour les communes de Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-seine et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvres en date du 13 décembre 2016 pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-orge, Paray-Vieille-Poste, Morangis et Savigny-sur-Orge pour le traitement des déchets sont en cours de procédure.

Si toutefois, les arrêtés interdépartementaux d'adhésion au SIREDOM de la communauté d'agglomération Val D'Yerres Val-de-Seine et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvres devaient intervenir pendant la procédure de fusion, ces établissements deviendront membres pour le traitement et pour les seules communes concernées. Les articles 1 et 5 seront modifiés en conséquence.

## Article 2 – Dénomination

Le syndicat est un Syndicat mixte à la carte pour la Collecte et le Traitement des déchets, leur valorisation et la production d'énergie dont la dénomination est SMCTVPE.

## Article 3 - Objet

Le syndicat peut exercer à la carte, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, établissements publics territoriaux adhérents et conformément aux dispositions L 5211-61 du CGCT :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

ou

- le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat peut exercer pour les syndicats adhérents et conformément aux dispositions L 5711-4 du CGCT :

- le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans la continuité de son action de traitement et d'élimination des déchets, le syndicat peut assurer également :

- la production, fourniture et vente d'énergies renouvelables
- la gestion et la création des déchetteries et plates-formes d'apport volontaire.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés inclut la valorisation, le recyclage, l'élimination, voire la prévention et à ce titre le syndicat participe à la protection de l'environnement.

Ces déchets ménagers et assimilés comprennent les ordures ménagères et déchets spéciaux des ménages, le verre, les emballages, le papier, les déchets d'activité économique, industriels et commerciaux banals, les biodéchets.

#### Article 4 – autres missions

Le syndicat pourra contribuer à la résorption de dépôts sauvages portant atteinte à l'environnement à la demande des adhérents. La convention précisera notamment les conditions financières de l'intervention du syndicat de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du syndicat.

Le syndicat pourra mettre en place et/ou s'associer à des actions de coopération et/ou de solidarité avec des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale adhérents et/ou tiers dans les domaines de compétences du syndicat ; et ce compris des actions de coopération décentralisées.

Le syndicat pourra réaliser l'étude, la création et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt dans les domaines de compétences visés à l'article 3 pour ses adhérents.

Le syndicat peut mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et des savoir-faire dans les domaines de compétences visés à l'article 3.

Le syndicat peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses membres adhérents, par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements et/ou services relevant des attributions de ses membres ayant trait aux domaines de compétences du syndicat. La convention précisera notamment les conditions financières de l'intervention du syndicat de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du syndicat.

Le syndicat peut aussi, à titre accessoire, assurer des prestations ou des missions d'études et d'orientation (notamment coordination, animation, programmation, instruction, étude, assistance à maîtrise d'ouvrage) se rattachant à des missions de service et/ou des travaux réalisés pour le compte de tiers (public et/ou privé) non dessaisis de la compétence (notamment en matière d'opérations ponctuelles de service ou sous mandat) sous réserve d'une mise en concurrence et dans les domaines de compétences visés à l'article 3.

Le syndicat pourra rechercher le développement de coopérations avec des structures publiques voisines de son périmètre en vue notamment de mutualiser des moyens, conduire des projets communs ainsi que rechercher une meilleure maîtrise de la dépense publique sous réserve des dispositions du CGCT.

Le syndicat pourra développer une communication au public dans les domaines de compétences visés à l'article 3.

#### Article 5 – adhérents et compétences

Les membres du syndicat adhèrent aux compétences suivantes :

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES MEMBRES	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés	Traitement des déchets ménagers et assimilés
ENTRE JUINE ET RENARDE (15 communes)	Boissy-sous-Yon, Saint-Yon, Mauchamps, Saint-Sulpice-de- Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin	Auvers-saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Chauffour-les-Etrechy, Janville-sur- Juine, Torfou, Villeneuve-sur-Auvers et Etrechy
VAL D'ESSONNE (21 communes)	Leudeville	Champcueil, Chevannes, Menecy, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Auvemaux, Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Cerny, Echarcon, Fontenay-le- Vicomte, Itteville, La Ferté-Alais, Nainville-les-Roches, Vert-le-Petit, D'Huisson-Longueville, Guigneville- sur-Essonnes, Orveau et Vayres-sur- Essonnes
DOURDANNAIS EN HUREPOIX (11 communes)	Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val Saint-Germain, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan et Sermaise	

<b>PAYS DE LIMOURS</b> ( 14 communes )	Angervilliers, Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Limours, Les Molières, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne et Vaugrigneuse	
<b>COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION MEMBRES</b>	<b>Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés</b>	<b>Traitement des déchets ménagers et assimilés</b>
<b>GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART</b> (16 communes)		Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Etiolles, Evry, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Tigery et Villabé
<b>PARIS-SACLAY</b> (4 communes)		Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saux-les-Chartreux
<b>ETAMPOIS SUD ESSONNE</b> (6 communes)	Authon-la-Plaine, Châtignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille	Etampes
<b>CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION</b> (21 communes)		Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Saint-Germain-les-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge
<b>SYNDICATS MEMBRES</b>	<b>Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés</b>	<b>Traitement des déchets ménagers et assimilés</b>
<b>SEDRE</b> (19 communes)		Abbeville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Chalo-saint-Mars, Chalou-Moulineux, Congerville-Thionville, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Lardy, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Pussay, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière et Saint-Hilaire
<b>SIRTOM du Sud-Francilien</b> ( 40 communes)		Amponville, Arville, Blandy, Boigneville, Bois-Herpin, Boutigny-sur-Essonnes, Boissy-aux-cailles, Bouville, Brouy, Buno-Bonnevaux, Burcy, Champmotteux, Chatenoy, Courances, Courdimanche-sur-Essonnes, Dannemois, Fromont, Garentreville, Gironville-sur-Essonnes, Ichy, La Forêt-Sainte-Croix, Larchant, Le Vaudoue, Maisse, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Obsonville, Noisy-sur-école, Oncy-sur-Ecole, Prunay-sur-Essonnes, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Rumont, Soisy-sur-Ecole, Tousson, Valpuiseaux et Videlles

#### **Article 6 – Siège social**

Le siège social est fixé à LISSES (91 090) – 63, rue du Bois Chaland.

Les Assemblées délibérantes (Comité syndical et Bureau syndical) se tiennent au siège ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire du syndicat.

#### **Article 7 - Durée**

Le syndicat est institué par une durée illimitée.

#### **Article 8 - Adhésion**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, des collectivités territoriales et/ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et/ou syndicats autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical. La délibération du comité syndical est notifiée aux exécutifs des membres adhérents pour être soumise à leurs assemblées délibérantes.

L'adhésion s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 9 - Retrait**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité territoriale et/ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et/ou un syndicat adhérent(s) ne peut(vent) se retirer du syndicat qu'avec le consentement du comité syndical dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'un membre adhérent est admis à se retirer du syndicat, il continue de supporter la charge de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat et pour toutes les cautions données pendant la période d'adhésion et proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due est réduite proportionnellement.

Le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 10 – Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués des assemblées délibérantes des membres adhérents du syndicat.

Chaque membre adhérent est représenté à raison d' UN (01) délégué titulaire et DEUX (02) délégués suppléants par collectivités territoriales concernées et comprises dans le périmètre du syndicat.

Les délégués sont éligibles au Comité syndical du syndicat dans le cadre des dispositions de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'un empêchement d'un titulaire, ce dernier peut se faire représenter par l'un des deux délégués suppléants qui aura, dans ce cas, voix délibérative ;

Le Comité syndical se réunit au moins QUATRE (04) fois par an. Les séances sont publiques.

Lors de chaque séance, le comité syndical examine les questions orales qui ont été communiquées au siège du syndicat CINQ (05) jours avant la tenue de la séance.

Le Comité syndical ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai au moins égal à TROIS (03) jours et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur du syndicat.

Le Comité syndical délègue au Bureau syndical et au Président les pouvoirs nécessaires à la vie du syndicat dans les conditions et sous réserve des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 11 – Bureau syndical**

Le Bureau syndical est composé d'un Président et de Vice-Présidents avec voix délibérative.

Les Vice-Présidents sont élus, dans les conditions et le respect des seuils prévus à l'article L 5211-10 du CGCT parmi les membres du comité syndical à la majorité absolue. Si après DEUX (02) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est proposé au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Bureau syndical se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer, par délibération du Comité syndical, une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées limitativement à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 12- Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et dispose de compétences déléguées par le Comité syndical par voie de délibération.

Le Président prépare et exécute les délibérations des Assemblées délibérantes, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes, il représente le syndicat en justice notamment conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 13 – Dispositions budgétaires et financières**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses liées à l'accomplissement de toutes ses missions, de création et d'entretien des établissements et/ou services pour lesquels le syndicat est constitué et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.
- Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :
  - Les charges de structure du syndicat qui pourront être financées par des contributions budgétaires et/ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque membre adhérent ;
  - La contribution des membres du syndicat dans la limite des nécessités de service conformément aux décisions déterminées par le syndicat ;
  - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, ou autres du syndicat ;
  - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des entités privées, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
  - Les subventions des partenaires institutionnels publics ou privés ;

- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les produits des emprunts ;
- Les dividendes et boni.

Le syndicat peut émettre des factures et/ou titres et/ou toutes autres formes pour le règlement des prestations réalisées au profit de tout tiers.

#### **Article 14 - Receveur**

Les fonctions de Trésorier payeur du syndicat sont exercées par le comptable public du Trésor de Savigny sur Orge (91).

#### **Article 15- Divers**

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les délibérations des Assemblées délibérantes qui en découlent et son règlement intérieur.

Fait à . le .....

Le Président



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EDUCATION ET SECURITE ROUTIERES  
Bureau Sécurité Routière Défense

### ARRÊTÉ

**2017-DDT-SESR n° 235 du 22 mars 2017**  
**portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10**  
**du réseau COFIROUTE entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599**  
**dans le département de l'Essonne**

**La Préfète de l'Essonne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la route et notamment son article R 411-8 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 07 décembre 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, fixant annuellement le calendrier 2017 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne (hors classe) ;

**VU** la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 20 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la CRS Autoroutière Sud Île de France (CASIF) en date du 17 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable de l'EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines en date du 13 mars 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 13 février 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la DRIEA/DiRIF/CRICR (Île-de-France Centre / District Sud / PCTT d'Arcueil) en date du 15 mars 2017 ;

**VU** l'avis favorable de l'UER d'Orsay-Villabé (DRIEA / DiRIF / SEER / AGER Sud) en date du 28 février 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'Essonne en date du 14 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de travaux de chaussées sur l'Autoroute A10 dans le sens province - Paris entre les PR 2+200 et 0 du réseau Cofiroute,

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute.

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Les travaux de chaussées sur l'Autoroute A10 dans le sens province - Paris entre les PR 2+200 et 0 du réseau Cofiroute sont planifiés durant la période allant du lundi 20 mars au vendredi 31 mars 2017 (semaines 12 à 13 et semaine 14 en réserve du lundi 03 avril au vendredi 07 avril 2017).

Afin de garantir le bon avancement des travaux et de maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) liés à ces travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

- Mise en place des coupures de voies rapides (V4, V3, V2) sous balisages en cônes ou par FLR (flèches lumineuses de rabattement) en amont de la fermeture de l'autoroute A10.
- Durant les nuits du lundi 20 mars au vendredi 24 mars 2017 (soit 4 nuits en semaine 12) entre 21h00 et 05h30, fermeture de l'Autoroute A10 en direction de Paris Porte d'Orléans au PR 2+600 dans le sens province - Paris, et fermeture de l'accès à l'Autoroute A10 en direction de Paris Porte d'Orléans réalisée

par la DiRIF au PR 0+500 dans le sens province - Paris depuis le collecteur RN 104.

- Durant les nuits du lundi 27 mars au vendredi 31 mars 2017 (soit 4 nuits en semaine 13) entre 21h00 et 05h30, fermeture de l'Autoroute A10 en direction de Paris Porte d'Orléans au PR 1+750 dans le sens province - Paris et fermeture de l'accès à l'Autoroute A10 en direction de Paris Porte d'Orléans réalisée par la DiRIF au PR 0+500 dans le sens province - Paris depuis le collecteur RN 104.
- Travaux de réfection de la couche de roulement sur l'Autoroute A10 entre les PR 2+200 et 0.
- Réalisation du rabotage de la section courante et des bretelles concernées entre les PR 2+200 et 0.
- Mise en place de la signalisation horizontale provisoire.
- Mise en circulation de la section courante et des bretelles concernées entre les PR 2+200 et 0 sens 2 sur une zone rabotée n'excédant pas une journée de rabotage (hors week-end et jour férié).
- Mise en œuvre de la structure en enrobé entre les PR 2+200 et 0, restructuration de la V1, V1 et V2 ainsi que les bretelles et couche roulement sur la section concernée.
- Rétablissement de la signalisation horizontale définitive.
- Réfection des boucles de comptage trafic et météos.

## **Article 2**

Ces travaux de fermetures de nuits s'accompagnent de déviations qui seront mises en place.

Du lundi 20 mars au vendredi 24 mars 2017 entre 21h00 et 05h30 :

- Fermeture de l'Autoroute A10 (direction Paris Porte d'Orléans) au PR 2+600 dans le sens province - Paris et déviation par la RN 104 sens Versailles - Évry (sens extérieur)
  - Pour se rendre à Paris Porte de St Cloud et Versailles, depuis l'A10 suivre RN 104 direction Évry - Lyon, prendre la sortie n°43 Linas - Montlhéry, demi-tour au giratoire pour reprendre la RN 104 direction Versailles puis la RN 118 vers Paris Porte de St Cloud.
  - Pour se rendre à Paris Porte d'Orléans et Palaiseau, depuis l'A10 suivre direction RN 104 Évry - Lyon puis prendre l'A6 direction Paris Porte d'Orléans.
- Fermeture de l'accès à l'Autoroute A10 (direction Paris Porte d'Orléans) au PR 0+500 dans le sens province - Paris depuis le collecteur RN 104 et déviation par la RN 118 direction Paris Porte de St Cloud.

Du lundi 27 au vendredi 31 mars 2017 entre 21h00 et 05h30 :

- Fermeture de l'Autoroute A10 (direction Paris Porte d'Orléans) au PR 1+750 dans le sens province - Paris et déviation par la RN 118 sens Évry - Versailles (sens intérieur).
  - Pour se rendre à Paris Porte d'Orléans, depuis l'A10, suivre la RN 118 direction Paris Porte de Saint Cloud et Versailles puis prendre l'A86 en direction de Créteil et enfin l'A6 vers Paris Porte d'Orléans.
- Fermeture de l'accès à l'Autoroute A10 (direction Paris Porte d'Orléans) au PR 0+500 dans le sens province - Paris depuis le collecteur RN 104 et déviation par la RN 118 direction Paris Porte de Saint Cloud.

### **Article 3**

Les fermetures nocturnes de l'Autoroute A10 dans le sens province - Paris serviront également à la réalisation des travaux DiRIF d'aménagement de la voie dédiée aux bus et des travaux d'entretien entre le PR 10+000 et la sortie vers gare de Massy-Palaiseau de cette section. Ces travaux font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

La surveillance des dispositifs de fermetures nocturnes est assurée par la ronde de sécurité.

Le sens Paris - province de l'Autoroute A10 ne sera, quant à lui, pas impacté par des fermetures des bretelles d'entrées et de sorties durant cette période.

La semaine 14 (du lundi 03 au vendredi 07 avril 2017 entre 21h00 et 05h30) est une semaine en réserve pour les nuits de fermetures de l'Autoroute A10 sens province - Paris avec les mêmes déviations citées dans l'article 2.

### **Article 4**

Durant la période du lundi 20 mars au vendredi 7 avril 2017 (semaines 12 à 14 avec semaine 14 en réserve), afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), compte tenu de l'exécution d'autres travaux (réfection de chaussées, réparations sur les ouvrages d'art et hydrauliques, signalisations verticale et horizontale, équipements de la route, inspections diverses, entretien des dispositifs de sécurité, balayage et fauchage) entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne, la circulation des véhicules de l'autoroute A10 pourra être réglementée comme suit :

- Réduction de l'interdistance entre deux coupures de voies (une ou plusieurs) de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu des 10 et 20 km réglementaires ;
- Réduction de l'interdistance entre un basculement et des coupures de voies de travaux y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 10 km au lieu des 20 km réglementaires ;
- Réduction de l'interdistance entre deux basculements de 15 km au lieu des 30 km réglementaires ;
- Longueur d'une ou plusieurs coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 11 km de travaux au lieu des 6 km réglementaires. Il sera autorisé de maintenir la neutralisation de 2 voies avec des trafics supérieurs à 2 400 véhicules/heure du lundi au vendredi, de même pour 1 voie avec des trafics supérieurs à 3 600 véhicules/heure. Tout risque de ralentissement au droit et en amont du chantier sera signalé sur les panneaux à message variable (PMV) et sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM ;
- Longueur de basculement entre 2 ITPC (interruption de terre-plein central) étendue à 10 km de travaux au lieu des 5 km réglementaires ;
- Mise en place d'une coupure de bande d'arrêt d'urgence (BAU) et d'une coupure de voie rapide (V4) simultanément sur une longueur de 11 km de travaux et pas d'interdistance entre une coupure de voie et une coupure de bande d'arrêt d'urgence au lieu des 5 km réglementaires.

## Article 5

Les dispositions visées aux articles 1 et 2 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2017 «jours hors chantiers», en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999.

Ces jours « hors chantier » seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

## Article 6

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître de l'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

## Article 7

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8eme partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

## Article 8

- Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des routes d'Île-de-France,
- Le Commandant de la compagnie autoroutière sud Île-de-France,
- Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le Directeur départemental des Territoires.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

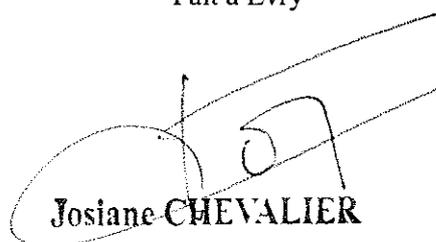
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental;
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

## Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Évry



Josiane CHEVALIER